

RÈGLEMENT NUMÉRO 1599

Règlement sur le traitement des membres du conseil et sur le remboursement des dépenses

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance du 7 octobre 2019;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 1542 intitulé : « Règlement sur le traitement des membres du conseil et sur le remboursement des dépenses » fixait le traitement des élus à compter du 1^{er} janvier 2018;

CONSIDÉRANT que ce règlement prévoyait, à son article 8, une indexation au 1^{er} janvier 2019 pour pallier au fait que l'allocation de dépenses devenait imposable par les gouvernements provincial et fédéral à compter de 2019;

CONSIDÉRANT que seul le gouvernement fédéral impose ladite allocation, le provincial ne s'étant pas prononcé;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le règlement numéro 1542 afin de rajuster le traitement des élus en tenant compte uniquement de l'effet de l'imposition de l'allocation au palier fédéral;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BÉCANCOUR DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I RÉMUNÉRATION

Poste de maire

1. Une rémunération annuelle de **soixante-treize mille sept cent soixante-sept dollars (73 767 \$)** est versée au maire.

Poste de conseiller

2. Une rémunération annuelle de **vingt mille cinq cent quatre-vingt-douze dollars (20 592 \$)** est versée à chacun des conseillers.

Maire suppléant

3. Une rémunération de **quatre mille six cent trente et un dollars (4 631 \$)** par année est versée au conseiller qui exerce la fonction particulière de maire suppléant.

Si le maire est absent ou empêché de remplir les devoirs de sa charge pour une période supérieure à trente (30) jours continus, la Ville versera au maire suppléant, à compter de la trente et unième (31^e) journée et jusqu'à ce que cesse le remplacement, un montant supplémentaire afin que le maire suppléant reçoive une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

SECTION II ALLOCATION DE DÉPENSES

Allocation de dépenses

4. Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c.T-11.001), une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération est versée à chacun des membres du conseil.

Cette allocation de dépenses ne peut excéder le montant maximum indiqué dans la Loi.

SECTION III REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

5. Un membre du conseil, dûment autorisé au préalable par résolution et sur présentation de pièces justificatives, a droit au remboursement des dépenses réellement encourues jusqu'à

concurrence des sommes ci-après mentionnées, toutes taxes et frais de service applicables étant inclus :

a) Frais de déplacement

0,375 \$ du kilomètre parcouru, ajusté, le cas échéant, selon la formule qui suit :

$$(A - B) \times 10 \% = \text{Ajustement du prix de base par kilomètre parcouru}^{(1)}$$

⁽¹⁾ Si ce montant est négatif, aucun ajustement du prix de base ne sera accordé

où

« **A** » signifie : prix moyen de l'essence ordinaire par période de trois (3) mois en se référant aux données fournies mensuellement par la Régie de l'énergie, lorsque le prix de l'essence ordinaire est supérieur à 0,724 \$ le litre.

« **B** » signifie : prix de l'essence ordinaire en décembre 2003, soit 0,724 \$ le litre.

b) Frais d'hébergement par nuit

350 \$

c) Repas par jour

Déjeuner : 20 \$

Dîner : 30 \$

Souper : 45 \$

6. Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation préalable prévue à l'article 5 lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Indexation annuelle

7. La rémunération prévue à la section I et les sommes prévues à la section III du présent règlement sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2020.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent, d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé à l'alinéa précédent, l'on doit :

- 1° soustraire de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédant l'exercice considéré, celui qui a été établi pour l'avant-dernier mois de décembre;
- 2° diviser la différence obtenue en vertu du paragraphe 1° par l'indice établi pour l'avant-dernier mois de décembre.

Modalités de versement

8. Un douzième (1/12) de la rémunération fixée aux articles 1, 2 et 3 et de l'allocation de dépenses est versé à la première période de paie du mois qui débute.

Le présent article peut être modifié par résolution.

Remplacement du règlement 1542

9. Le présent règlement remplace le règlement numéro 1542 intitulé : « Règlement sur le traitement des membres du conseil et sur le remboursement des dépenses ».

Rétroactivité

10. Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2019.

Entrée en vigueur

11. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Entrée en vigueur : 6 novembre 2019

Cette version administrative comprend les modifications apportées par les règlements numéros :